



DEPARTEMENT DU VAR
Arrondissement de DRAGUIGNAN

MAIRIE DE GRIMAUD

DECISION DU MAIRE

N° 2022 – 276

**Portant modification de la régie de recettes sur le budget de la Ville
- concessions de terres du cimetière communal -**

Le Maire de la Ville de GRIMAUD (Var),

Vu le Décret n° 2008-227 du 05 mars 2008, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le Décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et notamment son article 22,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses **articles L.2122-22** alinéa 7 et **R.1617-1 à R.1617-18** portant création, organisation, fonctionnement et contrôle des régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction Codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020/04/118 en date du 29 septembre 2020, accordant délégation au Maire de Grimaud pour prendre toute décision dans les domaines restrictivement énumérés par l'article L 2122-22 susvisé,

Vu la décision du Maire n° 2011-026 en date du 10 mars 2011, portant création d'une régie de recettes sur le budget de la Ville – Concession de terres du cimetière communal, modifiée par décision n°2021-296 du 10 décembre 2021,

Vu la demande du Service de Gestion Comptable de l'Estérel, en date du 11 août 2022,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2022,

Considérant qu'afin de permettre le reversement d'une partie des recettes au CCAS il convient de modifier l'acte de création de la régie,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie de recettes sur le Budget Principal de la Ville, relative aux concessions de terres accordées dans le cimetière communal.
(inchangé)

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux de l'Hôtel de Ville et fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
(inchangé)

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :
(inchangé)
- recettes issues du paiement des redevances de concessions de terres du cimetière communal

Article 4 : **Un tiers des recettes est reversé au Centre Communal d'Action Sociale.**

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraires ;
- chèques ;
- virements bancaires.